

dernier jour du trimestre aux comptes des raffineurs, des fabricants raffineurs et des fabricants de chocolat, pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec une décharge de l'accise.

« Art. 157. Lorsque le déficit constaté dans les recettes, à la fin d'un trimestre, n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'article 155, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée. »

« Art. 184, § 1^{er}. Dans le cas prévu par l'article 157, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés, des retenues...

Vu, d'autre part, 1^o les articles 3 et 4, § 4, de la loi du 27 mai 1890 (*Moniteur* n° 152), dont la teneur suit :

« Art. 3, § 1^{er}. Par modification à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887, le montant des retenues mentionnées au dit article est fixé à 3 francs pour le sucre brut et à la même somme pour le sucre raffiné, jusqu'à ce que ces retenues puissent disparaître par l'application du § 3 du dit article remplacé par l'article 4 ci-après. Toutefois, le candi ne subira aucune retenue.

« Les retenues fixées conformément aux dispositions qui précèdent seront apurées par payement. Un crédit de deux mois sera accordé à partir de la date de la délivrance des documents d'exportation ou du dépôt en entrepôt public.

« § 2. Pendant la période déterminée par le premier alinéa du § 1^{er} et par modification à l'article 64 de la dite loi, il est interdit au fabricant d'apurer son compte de fabrication par dépôt en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif, à moins qu'il n'acquitte au comptant le montant de la retenue fixée conformément au paragraphe précédent.

« Art. 4, § 4. Sont soumises au taux des décharges réglées en exécution du § 1^{er} de l'article 3 et du § 3 ci-dessus, les prises en charge ouvertes au moment de la publication de l'arrêté royal, aux comptes des raffineurs et des fabricants mentionnés à l'article 155. »

2^o L'arrêté royal du 11 août 1893 (*Moniteur* nos 226-227) qui fixe à 1,500,000 francs le minimum

légal de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres jusqu'au 30 juin 1894;

3^o Le décompte ci-après de la répartition du 1^{er} trimestre 1894 :

Produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres étrangers et sur le sucre brut de betterave indigène	fr. 209,029 53
Minimum légal	1,500,000 »

Déficit de la recette.	fr. 1,290,970 47
--------------------------------	------------------

Termes ou fractions de termes de crédit, y compris la surtaxe, ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants raffineurs et des fabricants de chocolat, etc.	fr. 30,759 20
--	---------------

Manquant constaté conformément à l'article 157 fr. 1,260,211 27

Revu l'arrêté royal du 5 septembre 1893 (*Moniteur* n° 252);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les retenues fixées par l'article 3 de la loi du 27 mai 1890 sont rétablies.

Art. 2. Le minimum de recette du 2^e trimestre 1894 est porté à 2,760,211 fr. 27 c.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur le 10 juin 1894.

260. — 30 MAI 1894. — Loi élevant à la deuxième classe le tribunal de première instance de Hasselt (1). (*Monit.* du 3 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le tribunal de première instance séant à Hasselt est élevé à la deuxième classe.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 avril 1894, n° 130.

— Rapport. Séance du 20 avril 1894, n° 148.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

2 mai 1894, p. 1289-1291. — Adoption. Séance du 4 mai 1894, p. 1305.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1894, n° 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1894.